



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un forage estimé à 120 m de profondeur pour
irriguer 0,45 ha de cultures maraîchères »
sur la commune de Vinezac
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5321

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5321, déposée complète par la commune de Vinezac le 01/08/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/08/2024 complétée le 23/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 16/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur estimée à 120 m afin d'irriguer 0,45 hectares de cultures maraîchères sur la commune de Vinezac (07) ;

Considérant que le projet, soumis à dossier loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- petit abri de protection du forage de 4m² ;
- débit horaire maximal : 6 m³/h ;
- Volume prélevé maximal annuellement : 1 200 m³/an ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toutes zones d'inventaire ou de protection forte de la biodiversité ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux et d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune¹ et est situé sur des parcelles identifiées comme Grands espaces agricoles surfaciques par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

1- Parcelles classées A, A : Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- le volume de prélèvement projeté n'est pas susceptible d'incidence notable sur la ressource en eau ;
- le projet prévoit :
 - d'utiliser de techniques d'irrigation sobres (goutte à goutte majoritairement),
 - des cultures conduites sans labour afin de favoriser la rétention d'eau des sols et sa structuration ;

Considérant que le projet prévoit la cimentation des premiers mètres du forage et que celui-ci traverse une formation filtrante d'arkosique gréseuse d'au moins 10 m, ce qui évite une mise en relation directe entre eaux superficielles et eaux souterraines ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un forage estimé à 120 m de profondeur pour irriguer 0,45 ha de cultures maraîchères, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5321 présenté par la commune de Vinezac, concernant la commune de Vinezac (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de pôle déléguée AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03